

SCHL - NOUVEAU-BRUNSWICK

**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014**

intervenue le 1^{er} avril 2011,

entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement
(la « SCHL »)

et la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick
(la « SHNB ») :

ATTENDU QUE la SCHL et la SHNB s'entendent sur l'importance d'améliorer l'accès à du logement abordable, en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin, qu'ils partagent un intérêt à cet égard et qu'ils ont des antécédents établis de collaboration dans l'atteinte de cette fin;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du logement se sont entendus sur un Cadre de référence d'investissement dans le Logement abordable, tel qu'il est présenté à l'Annexe A;

ATTENDU QUE la SCHL et la SHNB conviennent que c'est à la SHNB qu'incombe en premier lieu la responsabilité de concevoir et mettre en œuvre des programmes à cette fin de manière à favoriser une flexibilité et à répondre aux priorités et besoins locaux du Nouveau-Brunswick à l'intérieur du Cadre de référence;

ATTENDU QUE les arrangements existants concernant l'offre et l'amélioration du Logement abordable arrivent à échéance;

ATTENDU QUE la SCHL et la SHNB ont l'intention, en réalisant l'objectif de la présente entente, d'atteindre certains résultats;

ATTENDU QUE la SCHL est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, conformément à la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, L.R.C. (1985), c. C-7, telle que modifiée, et qu'elle conclut la présente entente à ce titre et conformément aux articles 25, 51, 57, 58 et 95 de la *Loi nationale sur l'habitation*, L.R.C. (1985), c. N-11, telle que modifiée;

ET ATTENDU QUE la SHNB est mandataire de Sa majesté du chef du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 1973, c. N-6 telle que modifiée, qu'elle a le pouvoir de conclure la présente entente conformément à cette loi et qu'elle conclut la présente entente à ce titre;

EN CONSÉQUENCE, la SCHL et la SHNB conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Définitions

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente, sauf si le contexte exige une autre interprétation :

« **Bénéficiaire** » s'entend d'un ménage dans le besoin recevant directement une contribution dans le cadre d'un Programme.

« **Contribution de la SCHL** » s'entend du montant maximal indiqué au paragraphe 8.1, sous réserve de la présente entente;

« **Contributions provenant d'autres sources** » s'entend des contributions admissibles en espèces ou en nature provenant de la SHNB, du gouvernement du Nouveau-Brunswick, des municipalités, du secteur privé, du secteur bénévole, d'organismes de bienfaisance et de donateurs particuliers, à être utilisées dans le cadre d'un ou de plusieurs Programmes en vertu de la présente entente. Sont exclues les contributions provenant d'une source du gouvernement du Canada, notamment mais sans limiter la portée de ce qui précède en vertu d'arrangements avec la SCHL; les contributions dans le cadre de tout programme financé, en tout ou en partie, par des sources du gouvernement du Canada; les contributions reconnues en vertu d'arrangements conclus avec la SCHL ou le gouvernement du Canada autre que la présente entente; les contributions versées par les occupants des Logements; les contributions liées à des soins de santé ou à la prestation de services aux résidents ou aux locataires; et les contributions liées aux programmes favorisant l'efficacité énergétique.

« **Coûts de gestion et d'administration des Programmes** » s'entend des coûts encourus par la SHNB liés à l'exécution de la présente entente qui ne peuvent être chargés directement à un Ensemble d'habitation ou un Bénéficiaire, notamment les coûts relatifs aux communications et aux agents affectés à l'application des Programmes.

« **Date d'entrée en vigueur** » s'entend du 1^{er} avril 2011.

« **Engagement** » s'entend de l'engagement de la SHNB d'affecter des contributions à un Ensemble d'habitation ou à un Bénéficiaire en vertu de la présente entente.

« **Ensemble d'habitation** » s'entend du Logement abordable approuvé en vertu d'un Programme et, pour les fins de la présente entente, peut s'entendre d'une seule Unité, mais exclut le cas d'un Engagement envers un Bénéficiaire.

« **Exercice** » s'entend de la période de douze mois se terminant le 31 mars.

« **Logement** » s'entend d'un local résidentiel, ainsi que les installations, aires communes et services directement liés au local résidentiel. Le Logement ne comprend pas les locaux commerciaux ou institutionnels, les services sociaux ou récréatifs, ni les services ou installations liés aux soins de santé mentale ou physique, à l'éducation, aux services correctionnels, aux services d'alimentation, au soutien social ou aux loisirs publics.

« **Logement abordable** » s'entend du Logement modeste en ce qui concerne la surface de plancher et les installations offertes, par rapport aux besoins des ménages et aux normes de la collectivité, dont le loyer ou le prix de vente est égal ou inférieur au loyer ou au prix de vente moyen du marché pour du Logement comparable dans une collectivité ou un secteur donné, et qui est destiné, moyennant un coût abordable pour eux, à des ménages inscrits ou admissibles à l'inscription sur une liste d'attente pour du logement social, selon une manière approuvée par la SHNB (indiqués comme « ménages dans le besoin » dans le cadre de la présente entente).

« **Programme** » s'entend d'un programme ayant fait l'objet d'un résumé distinctif proposé et confirmé et qui est en vigueur conformément à l'article 5.

« **Unité** » s'entend d'un local résidentiel autonome ou tel qu'il peut être autrement prévu dans les résumés distinctifs de Programmes décrits à l'article 5.

- 1.2 Les Annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas d'incompatibilité entre une annexe et un ou plusieurs articles de la présente entente, le ou les articles de l'entente ont préséance.
- 1.3 Lorsqu'il est prévu que la SHNB sera le propriétaire et l'administrateur d'un Ensemble d'habitation dans le cadre d'un Programme, la confirmation par écrit de son approbation, de son engagement et des modalités visant l'Ensemble d'habitation équivaut à une approbation de l'Ensemble d'habitation et à une entente de contribution pour ledit Ensemble d'habitation.

2. OBJECTIF

- 2.1 L'objectif de la présente entente consiste à améliorer les conditions de vie des ménages dans le besoin en améliorant l'accès au Logement abordable hors des réserves qui est en bon état, convenable et durable.

3. RÉSULTATS

- 3.1 Les parties ont l'intention que le résultat global à être atteint par l'exécution de la présente entente sera de réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.
- 3.2 Dépendamment des catégories de dépenses abordées en vertu de la présente entente, la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources peuvent également servir à accomplir les résultats suivants :
1. Réduire la demande de services et de vie en institution en augmentant et en prolongeant la vie autonome des ménages dans le besoin qui sont des aînés et des personnes handicapées.
 2. Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.
 3. Augmenter les ressources disponibles pour répondre aux besoins en matière de Logement pour les ménages dans le besoin en encourageant les Contributions provenant d'autres sources, notamment du secteur privé et du secteur à but non-lucratif.

4. CATÉGORIES DE DÉPENSES

- 4.1 Pour être reconnues, la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources doivent être utilisées conformément à au moins une des quatre catégories de dépenses suivantes :
1. Augmenter l'offre de Logement abordable : Ceci peut comprendre la nouvelle construction de ou la conversion en Logement abordable, aux fins de la location et des propriétaires-occupants, qui viseront, dans tous les cas des ménages dans le besoin.
 2. Améliorer l'abordabilité du Logement pour les ménages vulnérables : Ceci peut comprendre des suppléments au loyer ou des allocations-logement pour répondre aux besoins en matière de Logement abordable, et des mesures d'aide au propriétaire-occupant, qui viseront dans tous les cas les ménages dans le besoin.
 3. Améliorer et préserver la qualité du Logement abordable : Ceci peut comprendre la rénovation, la réhabilitation et la réparation du Logement abordable existant pour les ménages dans le besoin.

4. Promouvoir l'autonomie et la sécurité : Ceci peut comprendre le soutien pour la nouvelle construction du, et des modifications et rénovations au, Logement abordable qui fournit un hébergement aux victimes de violence familiale ou qui prolonge la vie autonome de ménages dans le besoin qui sont des aînés et des personnes handicapées.
- 4.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources ne doivent pas être utilisées
 - (a) par rapport à du Logement pour lequel il y avait en date du 1^{er} octobre 2010, ou il y a au moment de l'Engagement en vertu de la présente entente, un arrangement directement avec la SCHL relativement au financement, l'exploitation ou l'occupation; ni
 - (b) par rapport à du Logement qui était en date du 1^{er} octobre 2010, ou qui est au moment de l'Engagement en vertu de la présente entente, sujet à un arrangement en vertu d'une entente entre la SCHL et le Nouveau-Brunswick ou la SHNB.

Les exclusions ci-dessus ne s'appliquent pas quand, par suite du passage du temps, sans intervention, le Logement ne fait plus partie des alinéas (a) ou (b).

5. PROGRAMMES

- 5.1 La SHNB préparera un résumé distinctif pour chaque Programme proposé que la SHNB veut inclure en vertu de la présente entente. Le résumé distinctif inclura les éléments suivants :
 - le nom du Programme (proposé)
 - la Date d'entrée en vigueur
 - la/les Catégorie(s) de dépenses auxquelles il se rapporte
 - l'objectif particulier
 - le type de proposant
 - le type d'activités
 - la nature de l'aide
 - les Résultats visés à atteindre
- 5.2 La SHNB pourra proposer des amendements aux résumés distinctifs des Programmes.
- 5.3 La SHNB transmettra à la SCHL chaque résumé distinctif ou amendement pour revue et confirmation par la SCHL de la conformité avec l'esprit et l'intention de la présente entente.

- 5.4 Une fois ainsi confirmés pour tous les Programmes, les résumés distinctifs constitueront ensemble l'Annexe B et seront joints à la présente entente. Chaque Programme devra avoir fait l'objet d'un résumé distinctif confirmé et en vigueur avant que la Contribution de la SCHL ne soit payée pour ledit Programme.
- 5.5 La SHNB pourra élaborer le contenu de chacun des Programmes au-delà de la description donnée dans le résumé distinctif, mais chaque Programme devra être conforme aux exigences de la présente entente et entrer dans l'une ou plusieurs des Catégories de dépenses énoncées.

6. EXÉCUTION ET ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

- 6.1 L'exécution des Programmes doit respecter la présente entente.
- 6.2 La SHNB est responsable d'effectuer tous les Engagements. Les Engagements peuvent être effectués seulement à compter du 1^{er} avril 2011 jusqu'au 31 mars 2014 au plus tard, sauf dans le cas des Engagements de Contributions provenant d'autres sources, lesquels peuvent être effectués jusqu'au 31 mars 2015 au plus tard.
- 6.3 Toutes les Contributions de la SCHL et Contributions provenant d'autres sources doivent être utilisées exclusivement pour le Logement abordable conformément à la présente entente. Cependant, dans le cadre d'un Programme pour victimes de violence familiale, le Logement abordable n'est pas obligatoirement destiné aux ménages inscrits ou admissibles à l'inscription sur une liste d'attente pour du logement social.
- 6.4 La SHNB doit mettre en application une condition selon laquelle le Logement dans le cadre de chaque Programme constitue du Logement abordable et le demeure pendant 10 ans, sauf entente contraire entre la SCHL et la SHNB.
- 6.5 La SCHL reconnaît les normes du Nouveau-Brunswick en matière de salubrité, de sécurité et de construction, et la SHNB appliquera ces normes aux Programmes.
- 6.6 La Contribution de la SCHL est sous réserve du respect des exigences en matière d'évaluation environnementale et des mesures d'atténuation énoncées dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, S.C. 1992, ch. 37 et dans ses règlements, tels que modifiés (globalement, la « LCEE »). La SCHL fournira à la SHNB un guide (ainsi que des mises à jours, au besoin) que la SHNB appliquera. Au moment de demander une Contribution de la SCHL pour quelque Engagement que ce soit, la SHNB confirmera à la SCHL qu'elle s'est assurée que l'utilisation par la SHNB de la Contribution de la SCHL sera conforme au guide précité dans le présent paragraphe.

- 6.7 La SHNB doit exiger une entente de contribution pour chaque Ensemble d'habitation ainsi que des ententes appropriées avec ou des arrangements pour chaque Bénéficiaire, prévoyant les modalités (qui reflètent les exigences de la présente entente) relatives aux contributions pour l'Ensemble d'habitation ou au Bénéficiaire. Les contributions, qu'elles proviennent de la Contribution de la SCHL, de Contributions provenant d'autres sources ou des deux, ne doivent pas prendre la forme de prêts, sauf si le prêt a pour but de garantir une correction ou le recouvrement de la contribution en cas de non-conformité.
- 6.8 La SHNB est responsable du suivi et de la conformité des Ensembles d'habitation et des Bénéficiaires à la présente entente pendant toute la période d'abordabilité indiquée au paragraphe 6.4.
- 6.9 Si un Engagement est annulé ou réduit ou si un Ensemble d'habitation ou un Bénéficiaire est non conforme en totalité ou, en partie mais de façon substantielle, alors, en ce qui a trait aux contributions concernées (la Contribution de la SCHL, les Contributions provenant d'autres sources ou les deux), elles seront réputées demeurées engagées, pourvu que :
- (a) dans le cas de la Contribution de la SCHL, la SHNB réaffecte cette Contribution de la SCHL à un autre Engagement pendant l'Exercice au cours duquel l'annulation, la réduction ou la non-conformité de l'Ensemble d'habitation ou du Bénéficiaire s'est produite, mais au plus tard le 31 mars 2014; et
 - (b) dans le cas des Contributions provenant d'autres sources, la SHNB réaffecte ces Contributions provenant d'autres sources à un autre Engagement selon l'échéance la plus éloignée entre le 31 mars 2015 ou pendant l'Exercice au cours duquel l'annulation, la réduction ou la non-conformité de l'Ensemble d'habitation ou du Bénéficiaire s'est produite.

7. PLAN, RÉCLAMATIONS TRIMESTRIELLES ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL

- 7.1 La Contribution de la SCHL en vertu de la présente entente se rapporte à la période allant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2014. La SHNB soumettra à la SCHL une proposition complétée de Plan annuel selon le formulaire joint comme Annexe C. La SHNB proposera les montants des Réclamations trimestrielles prévus pour l'allocation annuelle de la Contribution de la SCHL pour chaque Exercice au plus tard le 1^{er} mai de l'Exercice, pour l'approbation de la SCHL. Le paiement de la Contribution de la SCHL pour chaque Exercice est conditionnel à l'établissement d'un Plan annuel complété et accepté par les parties pour cet Exercice.

- 7.2 La SCHL paiera le montant approprié au titre de la Contribution de la SCHL à la SHNB sur la base des Réclamations trimestrielles présentées par la SHNB. La SCHL n'aura aucune obligation ou responsabilité pour le paiement de la Contribution de la SCHL avant d'avoir reçu une Réclamation trimestrielle de la SHNB.
- 7.3 Les Réclamations trimestrielles seront selon le format présenté à l'Annexe D et contiendront les renseignements relatifs aux Engagements requis à l'Annexe D.
- 7.4 La SHNB s'efforcera de s'assurer que les Réclamations trimestrielles reflèteront de manière aussi proche que possible le Plan annuel. Les écarts entre les montants des Réclamations trimestrielles prévus et les Réclamations trimestrielles effectivement reçues sont permises. Le total de toutes es Réclamations trimestrielles reçues pour la Contribution de la SCHL relativement à un Exercice doit être conforme au Plan annuel complété et accepté par les parties pour cet Exercice.
- 7.5 La SCHL doit recevoir la Réclamation trimestrielle de chaque trimestre civil au plus tard le dernier jour ouvrable de ce trimestre. (Ne sont pas considérés comme jours ouvrables les jours durant lesquels les bureaux de la SCHL ou de la SHNB sont normalement fermés). La dernière demande au titre de la Contribution de la SCHL devra être reçue par la SCHL au plus tard le 31 mars 2014.
- 7.6 La SHNB continuera d'utiliser le format de Réclamations trimestrielles joint à l'Annexe D jusqu'au 31 mars 2015 pour identifier les Contributions provenant d'autres sources.
- 7.7 La SHNB utilisera également le format de Réclamations trimestrielles joint à l'Annexe D pour indiquer séparément, au cours de l'Exercice pendant lequel elle se produit, toute réaffectation d'Engagements effectués en vertu du paragraphe 6.9 (même après le 31 mars 2015).
- 7.8 La SHNB utilisera le format de Réclamations trimestrielles joint à l'Annexe D pour indiquer séparément, au cours de chaque Exercice (et même après le 31 mars 2015), toute annulation, réduction et non-conformité d'un Ensemble d'habitation ou d'un Bénéficiaire ne faisant pas l'objet d'un nouvel Engagement réaffecté en vertu du paragraphe 6.9. Toute Contribution de la SCHL ne faisant pas l'objet d'un nouvel Engagement en vertu de l'alinéa 6.9(a) doit être remboursée à la SCHL avant la fin de l'Exercice dans lequel l'annulation, la réduction ou la non-conformité s'est produite.

8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 8.1 Le montant maximal de la Contribution de la SCHL en vertu de la présente entente s'élève à 23 400 000 \$. Ce montant maximal de la Contribution de la SCHL est disponible par Exercice de la manière suivante : 2011-2012 : 7 800 000 \$; 2012-2013 : 7 800 000 \$; 2013-2014 : 7 800 000 \$. La Contribution de la SCHL ne peut être réaffectée

d'un Exercice à un autre sans l'approbation préalable de la SCHL. Au moins 80 000 \$ au titre de la Contribution de la SCHL doivent être réclamés pour chaque Exercice et être utilisés en vertu de la présente entente pour les victimes de violence familiale.

- 8.2 La SCHL et la SHNB conviennent que le montant global des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant global de la Contribution de la SCHL et doit être conforme au paragraphe 8.7. Plus particulièrement, au 31 mars 2013, le montant total des Engagements au titre des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payé en vertu du paragraphe 7.2 pour l'Exercice se terminant le 31 mars 2012. Au 31 mars 2014, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du paragraphe 7.2 pour les Exercices se terminant le 31 mars 2012 et le 31 mars 2013. Au 31 mars 2015, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du paragraphe 7.2 pour les Exercices se terminant le 31 mars 2012, 2013 et 2014. La SHNB remboursera à la SCHL la Contribution de la SCHL payée qui dépasse le montant total des Contributions provenant d'autres sources.
- 8.3 La valeur des Contributions provenant d'autres sources faites sous forme de contributions en nature sera égale à leur juste valeur marchande. La valeur des contributions continues au titre de la Contribution de la SCHL ou des Contributions provenant d'autres sources sera égale à la valeur actualisée du flux projeté des contributions continues pendant la période des contributions continues (jusqu'à concurrence de 20 ans mais pas au-delà du 31 mars 2035), réduite selon l'indice repère approprié du rendement des obligations du gouvernement du Canada. Par « approprié », on entend le prix de fermeture des marchés relatif aux obligations dont la durée restante est égale à la période le jour même où l'Engagement est effectué, ou dont la durée restante est la plus proche de la période le plus récemment avant le jour où l'Engagement est effectué, tel que publié par la Banque du Canada. S'il n'y a pas d'obligations ayant une durée restante plus proche de la période que toutes les autres, alors on utilisera les obligations dont la durée restante plus longue est la plus proche.
- 8.4 La Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources doivent être utilisées exclusivement pour le Logement abordable dans le cadre des Programmes, ainsi qu'aux Coûts de gestion et d'administration des Programmes.
- 8.5 La Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources ne doivent pas être utilisées pour le volet allocation-logement d'un programme d'aide sociale quel qu'il soit, ni à des programmes d'efficacité énergétique, bien que les mesures d'efficacité énergétique et de conservation de l'eau seront préconisées dans la mesure du possible.

- 8.6 La SHNB est responsable du versement de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources à l'égard de chaque Ensemble d'habitation et de chaque Bénéficiaire. La Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources doivent être versées aux Ensembles d'habitations et aux Bénéficiaires conformément à la présente entente au plus tard quatre ans suivant la date de l'Engagement, mais dans tous les cas au plus tard le 31 mars 2019, ou, pour les contributions continues, dans les 20 ans suivant la date de l'Engagement mais pas plus tard que le 31 mars 2035. La SHNB remboursera à la SCHL toute Contribution de la SCHL qui n'est pas versée conformément au présent paragraphe ou qui dépasse le montant total des Contributions provenant d'autres sources versées conformément au présent paragraphe.
- 8.7 Le montant total combiné des contributions provenant de la SHNB ainsi que celles du gouvernement du Nouveau-Brunswick ayant été engagées et versées ne doit pas être inférieur à 50 % du montant total des Contributions provenant d'autres sources requis conformément au paragraphe 8.2 ci-dessus.

9. CADRE DE RESPONSABILITÉ

- 9.1 La SCHL et la SHNB reconnaissent que les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent, lequel énonce les résultats attendus, évalue le rendement, fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi.

Faire rapport sur les résultats

- 9.2 La SHNB fera publiquement rapport sur les résultats et indicateurs rattachés pour chaque Exercice, conformément à l'Annexe E complétée et acceptée conjointement, dans les six mois suivant la fin de l'Exercice (c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre). Le paiement de la Contribution de la SCHL est conditionnel à l'établissement de l'Annexe E complétée et conjointement acceptée par les parties. La SHNB continuera de faire publiquement rapport jusqu'à la fin de toutes les périodes d'abordabilité et jusqu'à ce que toutes les sommes au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources aient été versées et aient fait l'objet d'un rapprochement conformément à la présente entente.
- 9.3 La SHNB transmettra à la SCHL un exemplaire du rapport sur les résultats et les indicateurs rattachés requis par l'Annexe E, à titre d'information, au moins une semaine avant de rendre le rapport public; dans le cas où l'information fait partie d'un plus grand rapport, la SHNB n'a qu'à extraire et fournir l'information requise par l'Annexe E. La SCHL transmettra à la SHNB un exemplaire de tout rapport annuel public sur les résultats et les indicateurs rattachés découlant de la présente entente qui est spécifique au Nouveau-Brunswick ou à la SHNB ou qui réfère au Nouveau-Brunswick ou à la SHNB, à titre

d'information, au moins une semaine avant de rendre le rapport public; dans le cas où l'information fait partie d'un plus grand rapport, la SCHL n'a qu'à extraire et fournir l'information qui est pertinente. Chaque partie accepte de maintenir confidentiel l'information reçue de l'autre partie jusqu'à ce que l'autre partie rende l'information publique.

État annuel audité des décaissements

- 9.4 La SHNB préparera et transmettra à la SCHL à l'intérieur des six mois après la fin de chaque Exercice un État annuel audité des décaissements pour chaque Exercice conformément à la présente entente et selon le format présenté à l'Annexe F. La SHNB continuera de préparer et de produire ces états annuels jusqu'à ce que toutes les Contributions de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources aient été décaissées et fait l'objet de rapprochement, y compris tout recouvrement et remboursements nécessaires.
- 9.5 La SHNB obtiendra un audit annuel et en produira les résultats à la SCHL conformément à l'Annexe F.1.

Revue

- 9.6 La SCHL procédera à une revue du succès des modèles d'exécution et de partage des frais prévus à la présente entente. La SCHL a l'intention de mener cette revue en 2013.
- 9.7 La SCHL se fierà sur le Plan annuel, les Réclamations trimestrielles, les rapports annuels sur les résultats et les indicateurs rattachés, et les États annuels audités des décaissements requis en vertu de la présente entente.

10. LANGUES OFFICIELLES

- 10.1 Dans les régions où la demande est importante, la SHNB convient de fournir en français et en anglais toute l'information et tous les services découlant des Programmes. Afin de déterminer ce que constitue une demande importante, la SHNB utilisera, à titre de ligne directrice, les critères énoncés dans le *Règlement sur les langues officielles*, adopté en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Canada. La SHNB consultera les représentants des groupes linguistiques minoritaires de la localité.

11. COMMUNICATIONS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 11.1 La SCHL et la SHNB conviennent de la nécessité de communications conjointes, ouvertes, transparentes, efficaces et présentées en temps utile auprès des citoyens par

l'entremise d'activités continues d'information publique visant à souligner les contributions de chaque partie, selon le protocole joint à l'Annexe G. Ceci inclut toutes les activités visées par la présente entente.

- 11.2 La SCHL et la SHNB conviennent que toute information devant être fournie à la SCHL par la SHNB en vertu de la présente entente peut, sur préavis d'au moins un mois et dans la mesure permise par la législation sur l'accès à l'information, être rendue publique, sauf en ce qui concerne l'information dont la divulgation est interdite par les lois fédérales ou provinciales sur la protection des renseignements personnels.

12. GÉNÉRALITÉS

- 12.1 La Contribution de la SCHL est tributaire des crédits parlementaires qui sont alloués à la SCHL. La SCHL n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité où les crédits parlementaires seraient nuls ou insuffisants pour couvrir la Contribution de la SCHL ou l'ensemble des obligations de la SCHL. Les contributions de la SHNB sont tributaires des crédits parlementaires qui lui sont alloués par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Dans le cas où les crédits parlementaires seraient nuls ou insuffisants, les paragraphes 8.2 et 8.6 s'appliquent tout de même.
- 12.2 La présente entente peut être modifiée uniquement au moyen d'une entente écrite entre la SCHL et la SHNB.
- 12.3 Aucun membre de la Chambre des Communes ou du Sénat du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ne devra participer à quelque contrat, entente ou commission que ce soit découlant de la présente entente, ni en tirer quelque avantage que ce soit.
- 12.4 Rien dans la présente entente ne peut être interprété comme autorisant une partie à engager l'autre partie ou à agir à titre de mandataire de l'autre partie. De plus, la SCHL n'est partie à aucun Programme ni à aucune entente ou arrangement relatifs à un Ensemble d'habitation ou à des Bénéficiaires et ne peut, d'aucune façon, être tenue responsable à l'égard de toute question liée à l'environnement ou à la pollution. La SHNB convient d'indemniser la SCHL et de la tenir indemne à l'égard de toutes les pertes, coûts, dommages, dépenses, préjudices ou responsabilités qui pourraient être encourus par la SCHL suite à une réclamation de quelque nature que ce soit faite relativement aux Programmes ou à toute propriété visée par ceux-ci, y compris toute réclamation liée à l'environnement ou à la pollution.
- 12.5 Aucune partie ne peut céder la présente entente sans le consentement écrit de l'autre partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

- 12.6 Toute révision substantielle ou tout addendum substantiel à toute « Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 » entre la SCHL et toute autre province ou tout territoire du Canada seront, sur demande, étendus à la SHNB.

13. AVIS

Tout avis relatif à la présente entente doit être par écrit et remis en mains propres aux parties aux adresses suivantes


SCHL : La Société canadienne d'hypothèques et de logement
A/S : Vice-président, Aide au logement
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0P7
Télécopieur : 613-748-2189

SHNB : La Société d'habitation du Nouveau-Brunswick
A/S : Sous-ministre, Ministère du développement social
Édifice Sartain MacDonald
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Télécopieur : 506-453-2164

ou à toute autre adresse au Canada indiquée par une des parties à l'autre partie dans un écrit.


La présente entente est signée au nom des parties par leurs représentants dûment autorisés :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET
DE LOGEMENT

par 
Karen Kinsley, Présidente

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

par 
Edith Doucet
Sous-ministre, Ministère du développement social



L'honorable Keith Ashfield, ministre des Pêches et des Océans, ministre de la porte d'entrée de l'Atlantique et ministre régional pour le Nouveau-Brunswick



L'honorable Sue Stultz, ministre du Développement social et ministre responsable du Logement du Nouveau-Brunswick

ANNEXE A

CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LE LOGEMENT ABORDABLE (2011-2014)

Introduction

Un logement stable, abordable et de bonne qualité contribue à assurer l'avenir des personnes, des familles et des communautés. Le logement influe sur de nombreux aspects de la vie : la santé et le bien-être, le niveau d'éducation, les liens sociaux, l'adhésion au marché du travail et l'identité dans la communauté. Sur le plan économique en général, le secteur de l'habitation crée de l'emploi et des possibilités d'investissement en plus de stimuler et de soutenir l'activité économique.

Le présent cadre de référence établit l'approche qui guidera l'élaboration d'ententes bilatérales relatives à l'enveloppe combinée de financement fédéral des programmes de logement abordable et d'aide à la rénovation résidentielle entre 2011 et 2014.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux continuent de travailler ensemble de multiples façons afin de répondre aux besoins des ménages canadiens en matière de logement abordable, de qualité, convenable et durable.

Rien dans le présent Cadre ne sera interprété de façon à déroger aux compétences des gouvernements respectifs.

Vision

Une approche équilibrée en matière de logement est un outil favorisant l'indépendance sociale et économique, la responsabilisation des individus et les choix individuels. Un logement de qualité est nécessaire afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'être humain tout en développant les ressources et les capacités qui permettront à plus long terme de parvenir, entre autres, à l'autosuffisance individuelle et familiale. Cette vision favorise la santé des gens, des communautés plus fortes, un environnement écologique, ainsi que des logements sécuritaires, de qualité et abordables. Par le présent Cadre, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux reconnaissent :

- qu'un continuum de programmes est nécessaire pour répondre efficacement aux différents besoins des ménages au cours de leur vie.
- que des pratiques durables relatives aux réponses en matière de logement, comme l'augmentation de l'efficacité énergétique des logements, permettent non seulement de valoriser et de respecter l'environnement, mais nous aident également à faire des économies qui rendent le logement plus abordable à long terme.
- que les partenariats entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux aideront les provinces et territoires à travailler avec les groupes communautaires, les particuliers et le secteur privé afin d'améliorer les conditions de logement sur leur territoire.

Objectif

L'objectif du présent Cadre consiste à améliorer les conditions de vie des Canadiens dans le besoin en améliorant l'accès à un logement abordable, en bon état, convenable et durable.

Résultat visé

Le résultat général visé par le présent Cadre est de réduire le nombre de Canadiens dans le besoin en améliorant l'accès au logement abordable, en bon état, convenable et durable pour les Canadiens dans le besoin.

Catégories de dépenses

Les réponses en matière de logement peuvent varier en fonction des conditions du marché et des besoins en matière de logement. Les investissements versés en vertu du présent Cadre appuieront les réponses en matière de logement dans l'un des domaines d'action suivants :

1. **Augmentation de l'offre de logement abordable au Canada.** Les initiatives, qui viseront les ménages dans le besoin, peuvent comprendre la construction ou la conversion aux fins de location et des propriétaires-occupants.
2. **Amélioration de l'abordabilité du logement pour les Canadiens vulnérables.** Les initiatives, qui viseront tous les ménages dans le besoin, peuvent comprendre des suppléments au loyer, des allocations pour le logement pour répondre aux besoins en matière de logement abordable, ainsi que des mesures d'aide aux propriétaires-occupants.
3. **Amélioration ou préservation de la qualité du logement abordable.** Les initiatives peuvent comprendre la rénovation et la réhabilitation de logements abordables existants afin d'améliorer et préserver la qualité des logements abordables pour les ménages dans le besoin (à l'exclusion du stock de logements sociaux existants en vertu d'une entente FPT à long terme).
4. **Promotion de l'autonomie et de la sécurité.** Soutien pour la construction de nouveaux logements, les modifications et les rénovations à des logements permettant de prolonger l'autonomie des personnes âgées dans le besoin et des personnes handicapées dans le besoin. Les initiatives peuvent également comprendre des installations pour les victimes de violence familiale.

Principes

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux reconnaissent que les initiatives répondant à des besoins définis et démontrés, et qui sont bâties sur les meilleures preuves de ce qui fonctionne, obtiennent les meilleurs résultats. La réussite sur ce plan repose sur la coopération et sur le respect des rôles et des responsabilités de chacun, et sur une compréhension claire des relations en matière de financement.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux conviennent d'utiliser les principes suivants afin de les guider dans la conclusion d'ententes entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en ce qui concerne les investissements en matière de logement versés en vertu du présent cadre.

- Les provinces et territoires sont responsables de concevoir et mettre en œuvre les programmes de logement abordable afin de répondre à leurs priorités et besoins.
- Les provinces et territoires ont besoin de souplesse pour répondre à leurs priorités et besoins particuliers en matière de logement abordable. Les provinces et territoires auront la souplesse de réaffecter des fonds fédéraux d'un exercice à un autre sous réserve de l'approbation de la SCHL.

- Les contributions du gouvernement fédéral pourraient être utilisées pour l'apport en capital initial ou les subventions continues. Les contributions provenant d'autres sources (gouvernement provincial ou territorial, organismes à but non lucratif, municipalités, secteur privé) doivent être égales ou supérieures à l'enveloppe de contributions du gouvernement fédéral.
- Les logements soutenus en vertu du présent cadre et des ententes bilatérales qui en découlent seront modestes en termes de taille et de commodités et devront demeurer abordables pour une période minimale de dix ans ou tout autre période convenue d'un commun accord.
- Il faudra promouvoir les mesures d'efficacité énergétique et de conservation de l'eau dans la mesure du possible afin de réduire l'impact environnemental du logement, comme les émissions de gaz à effet de serre, et pour améliorer l'abordabilité du logement.
- Les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent, lequel énonce les résultats attendus, évalue le rendement, fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi. Dans ce contexte, il incombe à chaque gouvernement de faire rapport annuellement au public sur les investissements effectués et l'atteinte des résultats visés en vertu du présent Cadre. Les informations fournies par les provinces et territoires, dont les parties auront convenu dans les ententes bilatérales, rendront possible la reddition de comptes aux Canadiens par le gouvernement fédéral.
- Les exigences administratives devront être simplifiées afin de ne pas avoir d'incidence négative sur la livraison des programmes.
- Les ententes bilatérales comprendront un protocole de communication prévoyant des activités et des produits de communication conjoints ainsi que des communications ouvertes, transparentes, efficaces et présentées en temps utiles, reflétant équitablement la contribution des partenaires fédéral, provinciaux et territoriaux.
- Des copies des ententes bilatérales signées seront transmises aux provinces et territoires à des fins d'information. Toute modification ou addenda accordée à une province ou un territoire par le gouvernement fédéral en vertu du présent Cadre sera accordée, sur demande, à chaque province ou territoire qui le souhaite.

Accords bilatéraux

- Le présent Cadre servira de fondement pour la conclusion d'ententes bilatérales entre le gouvernement fédéral, représenté par la SCHL, et chaque province ou territoire qui le désire. Le flux de fonds fédéraux sera conditionnel à la signature d'ententes bilatérales conformes au présent Cadre. Advenant qu'une province ou un territoire choisisse de ne pas conclure d'entente bilatérale en vertu du présent Cadre, le financement fédéral transitera dans le cadre de la prolongation des ententes existantes (Initiative de logement abordable (ILA) et Programmes d'aide à la rénovation).

SCHL – NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014ANNEXE B
FORMAT SUGGÉRÉ DES RÉSUMÉS DISTINCTIFS DE PROGRAMME
(Article 5 de la présente entente)

a) Numéro et nom du Programme :	
b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision :	
c) Catégorie(s) de dépenses	Indiquer la/les catégories de dépenses concernées d'après l'article 4 de la présente entente.
d) Objectif particulier	i) Groupe(s) de client(s) cible(s) (p. ex, aînés); ii) Besoin spécial visé le cas échéant (p. ex., violence familiale) : relativement à l'objectif de la présente entente « améliorer les conditions de vie des ménages dans le besoin en améliorant l'accès au Logement abordable hors des réserves, qui est en bon état, convenable et durable. »
e) Type de proposant	Gouvernement, propriétaire-bailleur sans but lucratif ou à but lucratif, propriétaire-occupant, ou locataire.
f) Type d'activité	Indiquer le type d'activité (p. ex., construction, rénovation, suppléments au loyer, adaptations pour améliorer l'accessibilité).
g) Nature de l'aide	i) Subventions à des fins d'immobilisations ou continues (pendant combien de temps?) ii) Type (p. ex., en espèces, si en nature sous quelle forme, exemption des droits d'aménagement, allègements fiscaux)
h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)	Indiquer le(s) résultat(s) visé(s) par le Programme, d'après l'article 3 de la présente entente. La SHNB précisera les indicateurs pertinents conformément à l'Annexe E.

Nota : La SHNB est tenue de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

SCHL – PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014
ANNEXE B
(Article 5 de la présente entente)

a) Numéro et nom du programme : Programme B1 – Programme f.-p. de réparations	
b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision : 1^{er} avril 2011	
c) Catégorie(s) de dépenses	Améliorer et préserver la qualité du Logement abordable.
d) Objectif particulier	<p>Fournir une aide financière aux:</p> <p><u>Propriétaire-occupant</u> – ménages dans le besoin qui occupent un logement dont ils sont propriétaires et qui est inférieure aux normes exigées, afin de leur permettre de le réparer pour satisfaire aux normes minimales de salubrité et de sécurité;</p> <p><u>Accessibilité</u> – propriétaires-occupants et propriétaires-bailleurs afin de leur permettre d'entreprendre des travaux d'accessibilité visant à modifier les habitations déjà occupées ou devant être occupées par des ménages dans le besoin qui sont des personnes handicapées;</p> <p><u>Adaptations</u> – propriétaires-occupants et propriétaires-bailleurs afin de leur permettre d'effectuer des adaptations mineures aux habitations qui permettront aux ménages dans le besoin qui sont des aînés de vivre de façon autonome.</p>
e) Type de proposant	<p><u>Propriétaire-occupant</u> – ménages qui occupent un logement existant dont ils sont propriétaires qui est inférieur aux normes exigées.</p> <p><u>Accessibilité</u> –propriétaires-occupants dont le ménage comprend des personnes handicapées. Propriétaires-bailleurs désirant modifier des logements locatif existants pour qu'ils puissent être occupés par des ménages dans le besoin comptant une personne handicapée. Aux fins de ce Programme, handicap s'entend d'une restriction ou d'une incapacité à faire une activité de la manière ou au niveau considéré normal pour un être humain.</p> <p><u>Adaptations</u> – propriétaires-occupants ou propriétaires-bailleurs lorsqu'au moins un des occupants éprouve de la difficulté à exercer certaines activités quotidiennes à cause de son âge.</p>

f) Type d'activité	<p><u>Propriétaire-occupant</u> – propriété modeste ne disposant pas des commodités essentielles ou exigeant d'importantes réparations dans au moins une des catégories suivantes : structure, électricité, plomberie, chauffage ou sécurité-incendie. L'aide peut également être accordée en vue de réduire le surpeuplement des logements.</p> <p><u>Accessibilité</u> – les propriétés doivent être modestes et nécessiter des travaux afin de les rendre accessibles à un résident ayant un handicap. Les loyers des logements locatifs avant et après les travaux de modification doivent être égaux ou inférieurs au loyer moyen du marché dans la région.</p> <p><u>Adaptations</u> – les propriétés doivent être des résidences permanentes de caractère modeste et nécessiter des adaptations mineures afin de faciliter la vie autonome.</p>
g) Nature de l'aide	<p>L'aide est accordée sous la forme d'un prêt-subvention.</p> <p>L'aide est fournie au propriétaire-occupant/proposant en fonction du coût des travaux approuvés.</p> <p>Période d'abordabilité de 5 ans</p> <p>La SHNB offrira une aide additionnelle sous la forme d'un prêt remboursable qui sera financé unilatéralement par la province. Pour plus de précision, ce prêt remboursable ne sera pas admissible à titre de Contributions provenant d'autres sources en vertu de l'Entente.</p>
h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)	<p>Propriétaire-occupant/Accessibilité/Adaptation</p> <p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable <p>Réduire la demande de services et de vie en institution pour les ménages dans le besoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'aînés ou de personnes handicapées qui sont capables de continuer à vivre de manière autonome. • Nombre de ménages dans le besoin dont l'habitation a été modifiée pour améliorer l'accessibilité pour les occupants handicapés. • Nombre d'aînés qui sont des ménages dans le besoin dont l'habitation a fait l'objet des adaptations mineures pour les aider à exécuter certaines activités quotidiennes dans la maison.

N.B. La SHNB est tenue de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

SCHL – PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014
ANNEXE B
(Article 5 de la présente entente)

a) Numéro et nom du programme : B2 – Programme de logement locatif abordable	
b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision : 1^{er} avril 2011	
c) Catégorie(s) de dépenses	<p><u>Nouvelle construction</u> – Augmenter l'offre de Logement abordable.</p> <p><u>Réhabilitation</u> – Améliorer et préserver la qualité du Logement abordable</p>
d) Objectif particulier	<p>Favoriser la création et le maintien du logement locatif destiné aux ménages dans le besoin au moyen de la construction, de la conversion ou de la réhabilitation.</p> <p>Création de logements accessoires et de pavillons-jardins à l'intention de personnes handicapées adultes, qui sont des ménages dans le besoin.</p>
e) Type de proposant	<p><u>Nouvelle construction</u> – Entrepreneurs privés, sociétés privées à but non lucratif (y compris des membres des Premières nations hors des réserves) ou coopératives s'occupant du développement et de la gestion d'Ensembles d'habitation locatifs de Logement abordables. Les propriétaires doivent être disposés à conclure une entente qui fixe des plafonds aux charges locatives.</p> <p>Les locataires admissibles sont des ménages dans le besoin, ce qui peut comprendre des aînés, des familles, des personnes handicapées, des personnes vivant seules qui ne sont pas des aînés et des personnes ayant des besoins particuliers. Sont également admissibles les ensembles d'habitation pour aider les aînés et adultes vulnérables à conserver ou reprendre un mode de vie autonome. L'acquisition du terrain peut être comprise lorsqu'elle est accessoire aux nouvelles constructions, à la conversion ou à des réhabilitations majeures.</p> <p><u>Réhabilitation</u>– Propriétaires d'ensembles d'habitation locatifs ou de maisons de chambre. Les propriétaires doivent être disposés à conclure une entente qui fixe des plafonds aux charges locatives postérieures aux travaux.</p>

	<p><u>Logements accessoires et pavillons-jardins</u> – Logement familial existant sur la propriété de laquelle un logement accessoire autonome ou un pavillon-jardin autonome est créé pour des ménages dans le besoin composés de personnes handicapées adultes.</p> <p>Les locataires admissibles sont des ménages dans le besoin, ce qui peut comprendre des aînés, des familles, des personnes handicapées, des personnes vivant seules qui ne sont pas des aînés et des personnes ayant des besoins particuliers. Sont également admissibles les ensembles d'habitation pour aider les aînés et adultes vulnérables à conserver ou reprendre un mode de vie autonome.</p>
<p>f) Type d'activité</p>	<p><u>Nouvelle construction</u> – Logement modeste en ce qui concerne la surface de plancher et les installations offertes, par rapport aux besoins des ménages et aux normes de la collectivité, dont le coût est égal ou inférieur au coût moyen du marché dans une collectivité ou un secteur donné.</p> <p><u>Réhabilitation</u>– Les ensemble d'habitation locatifs ou maisons de chambres doivent être actuellement modestes, les loyers demandés étant au niveau du marché à la convenance de la SHNB, et ils doivent ne pas disposer des commodités essentielles ou avoir besoin de réparations majeures dans au moins une des catégories suivantes : structure, électricité, plomberie, chauffage ou sécurité-incendie. Les loyers des maisons de chambre admissibles ne doivent pas dépasser 60 % du loyer médian du marché.</p> <p><u>Logements accessoires et pavillons-jardins</u> – Le logement accessoire ou le pavillon-jardin récemment créé doit être modeste et conçu pour servir de résidence permanente aux occupants.</p>
<p>g) Nature de l'aide</p>	<p><u>Nouvelle construction</u> – L'aide est accordée sous la forme d'une remise de prêt pour immobilisations. L'aide est fournie au proposant en fonction du coût des travaux approuvés.</p> <p>La SHNB accordera des suppléments au loyer (dans le cadre d'un autre Programme) pendant un minimum de 20 ans pour que les logements demeurent abordables pour les ménages dans le besoin.</p> <p><u>Réhabilitation</u>– L'aide est accordée sous la forme d'un prêt- subvention à des fins d'immobilisation. L'aide est fournie au proposant en fonction du coût des travaux approuvés.</p> <p>Les propriétaires participants doivent engager une contribution minimale équivalant à 25 % du coût total des réparations obligatoires.</p>

	<p><u>Logements accessoires et pavillons-jardins</u> – L'aide est accordée sous la forme d'un prêt-subvention à des fins d'immobilisation. L'aide est fournie au propriétaire-occupant/proposant en fonction du coût des travaux approuvés.</p> <p>Le demandeur devra fournir une mise de fonds ou trouver d'autres sources de financement pour couvrir le coût de création du logement accessoire ou du pavillon-jardin qui dépasse le montant maximum du prêt-subvention.</p> <p>Afin d'améliorer l'abordabilité du logement pour les ménages vulnérables, la SHNB accordera (dans le cadre d'un autre Programme) des suppléments au loyer pendant un minimum de 20 ans pour que les unités nouvellement construites ou réhabilitées demeurent abordables pour les ménages dans le besoin.</p>
<p>h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)</p>	<p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable • Nombre d'unités locatives inférieures aux normes réhabilitées pour satisfaire à des normes acceptables de salubrité et de sécurité. <p>Augmenter les ressources disponibles pour répondre aux besoins en matière de Logement pour les ménages dans le besoin en encourageant les Contributions provenant d'autres sources, notamment du secteur privé et du secteur à but non lucratif.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant additionnel engagé pour répondre aux besoins en matière de logement (à l'exclusion du minimum des Contributions provenant d'autres sources requis dans la province du Nouveau-Brunswick en vertu de l'Entente) résultant de l'Investissement dans le logement abordable. <p>Réduire la demande de services et de vie en institution pour les ménages dans le besoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'aînés ou de personnes handicapées qui sont capables de continuer à vivre de manière autonome. • Nombre de logements accessoires et de pavillons-jardins créés à l'intention de personnes handicapées adultes.

N.B. La SHNB est tenue de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

SCHL – PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014
ANNEXE B
(Article 5 de la présente entente)

a) Numéro et nom du programme : Programme B3 – Programme de réparations d'urgence	
b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision : 1^{er} avril 2011	
c) Catégorie(s) de dépenses	Améliorer et préserver la qualité du Logement abordable
d) Objectif particulier	Offrir une aide financière aux ménages dans le besoin pour qu'ils entreprennent des réparations urgentes devant être effectuées pour leur permettre de demeurer dans leurs maisons en toute sécurité.
e) Type de proposant	Familles, aînés, personnes vivant seules qui ne sont pas des aînés, personnes handicapées et personnes ayant des besoins particuliers
f) Type d'activité	Logement modeste servant de résidence principale du ménage, situé dans une région rurale ou urbaine, et ayant besoin de réparations urgentes afin de le rendre propre à l'habitation humaine. Les réparations ne doivent pas nécessairement avoir pour effet de rendre les habitations conformes aux normes minimales de propriété.
g) Nature de l'aide	L'aide est accordée sous la forme d'une contribution non remboursable. L'aide est fournie au propriétaire-occupant/proposant en fonction du coût des travaux approuvés. Période d'abordabilité d'un an.
h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)	Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin. <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable • Nombre de ménages dans le besoin qui entreprennent des réparations urgentes pour leur permettre de demeurer dans leur maison en toute sécurité.

N.B. La SHNB est tenue de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

SCHL – PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014
ANNEXE B
(Article 5 de la présente entente)

a) Numéro et nom du programme : Programme B4 – Programme d'amélioration des maisons d'hébergement	
b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision : 1^{er} avril 2011	
c) Catégorie(s) de dépenses	Promouvoir l'autonomie et la sécurité.
d) Objectif particulier	<p>Aider les groupes de parrainage de maisons d'hébergement pour victimes de violence familiale et les ménages dans le besoin en fournissant l'aide financière pour la réparation/l'amélioration des propriétés afin d'atteindre les normes acceptables de salubrité et de sécurité pour les occupants et de normes d'accessibilité pour les personnes handicapées.</p> <p>Accroître le nombre de maisons et de refuges/lits d'urgence et le nombre d'unités d'hébergement de seconde étape/transitoires pour les victimes de violence familiale et aux ménages dans le besoin.</p>
e) Type de proposant	Les ménages admissibles sont les victimes de violence familiale et les personnes sans abri. Les proposant admissibles sont les sociétés à but non lucratif et les organismes de bienfaisance qui offrent un hébergement modeste aux ménages dans le besoin.
f) Type d'activité	Réparer/améliorer les maisons d'hébergement de seconde étape/transitoires existantes. Créer de nouveaux refuges/lits d'urgence ou de seconde étape/transitoires, par la nouvelle construction ou l'acquisition, là où les besoins ou la demande sont confirmés.
g) Nature de l'aide	L'aide est accordée sous la forme d'un prêt-subvention. L'aide est limitée au coût des immobilisations. Les coûts admissibles de réparation et d'amélioration sont ceux qui sont nécessaires pour rendre le Logement conforme aux normes de salubrité et de sécurité minimales, en permettre l'accessibilité aux occupants handicapés, créer des aires de programmes et de jeu sûres pour les enfants et apporter aux occupants un niveau de sécurité approprié.

	<p>Les nouveaux ensembles d’habitation doivent être modestes quant à la taille des unités et aux commodités offertes et répondre aux besoins des clients. La source du financement à long terme de l’ensemble d’habitation/du Programme nécessaire au soutien des ensembles d’habitation doit être identifiée et confirmée.</p> <p>Le coût des Programmes et des services en cours n’est pas admissible.</p> <p>L’aide est fournie au proposant en fonction du coût des travaux approuvés.</p> <p>Période d’abordabilité de 10 ans</p>
<p>h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)</p>	<p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l’accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l’investissement dans le logement abordable. • Nombre de victimes de violence familiale qui ont pu se sortir d’une situation de violence grâce aux investissements effectués en vertu de l’Entente. <p>Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilités accrues, mesurées par une description de l’augmentation du nombre et de la nature des Programmes offerts pour améliorer l’accès à du Logement abordable et répondre aux besoins. • Nombre d’unités ayant atteint les normes acceptables de salubrité et de sécurité pour les occupants et d’accessibilité pour les personnes handicapées. • Nombre d’unités d’hébergement d’urgence et d’hébergement de seconde étape/transitoire créés récemment à l’intention des victimes de violence familiale et des ménages dans le besoin.

N.B. La SHNB est tenue de s’assurer que tous les éléments du Programme, qu’ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

SCHL – PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014
ANNEXE B
(Article 5 de la présente entente)

a) Numéro et nom du programme : Programme B5 – Programme de conversion en logements locatifs	
b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision : 1^{er} avril 2011	
c) Catégorie(s) de dépenses	Augmenter l'offre de Logement abordable.
d) Objectif particulier	Fournir une aide financière pour la création de Logements abordables à l'intention des ménages dans le besoin par la conversion de bâtiments non-résidentiels en chambres ou unités locatives offerts moyennant des loyers abordables.
e) Type de proposant	Entrepreneurs du secteur privé, groupe sansbut lucratif, coopératives et Premières nations qui sont propriétaires de bâtiments non résidentiels hors des réserves convenant à la conversion en Logement abordable.
f) Type d'activité	Propriétés non résidentielles qui ne nuisent pas à l'environnement et peuvent être converties de manière rentable en Logement abordable.
g) Nature de l'aide	<p>L'aide est accordée sous la forme d'un prêt-subvention.</p> <p>Les réparations admissibles doivent respecter les exigences et les normes de la province. S'il y a des exigences locales, les normes les plus sévères s'appliquent.</p> <p>L'aide est fournie au proposant en fonction du coût des travaux approuvés.</p> <p>La SHNB pourra accorder des suppléments au loyer (dans le cadre d'un autre Programme) pendant un minimum de 20 ans pour que les logements demeurent abordables pour les ménages dans le besoin.</p> <p>Période d'abordabilité de 10 ans</p>

h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)	Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin. <ul style="list-style-type: none">• Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable.
--	--

N.B. La SHNB est tenue de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

SCHL – PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014
ANNEXE B
(Article 5 de la présente entente)

a) Numéro et nom du programme : B6 – Programme de supplément au loyer	
b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision : 1^{er} avril 2011	
c) Catégorie(s) de dépenses	Améliorer l'abordabilité du Logement pour les ménages vulnérables.
d) Objectif particulier	Aider les ménages dans le besoin à se procurer un logement locatif abordable, adéquat et convenable en subventionnant les loyers des habitations admissibles.
e) Type de proposant	Des ententes peuvent être conclues avec des propriétaires-bailleurs d'unités locatives (particuliers, sociétés privées à but non lucratif ou coopératives d'habitation)
f) Type d'activité	Sont admissibles les unités modestes récemment construites ou existantes. Toutes les unités sélectionnées devront respecter les normes de propriété acceptables à la SHNB.
g) Nature de l'aide	<p>Les locataires admissibles à une aide dans le cadre du Programme de supplément au loyer auront leur loyer réduit à 30 % de leur revenu redressé (pour le loyer, le chauffage, l'eau chaude, la cuisinière et le réfrigérateur). Les propriétaires-bailleurs recevront la différence entre le loyer payé par le locataire et le loyer du marché convenu. Pour que cette aide soit accordée, la SHNB et le propriétaire devront signer une entente désignant un certain nombre d'unités de logement aux fins de la subvention (les ententes pourront être renouvelées).</p> <p>La SHNB accordera des suppléments au loyer pendant un minimum de 20 ans pour que les logements demeurent abordables pour les ménages dans le besoin.</p>

<p>h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)</p>	<p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable. <p>Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilités accrues, mesurées par une description de l'augmentation du nombre et de la nature des Programmes offerts pour améliorer l'accès à du Logement abordable et répondre aux besoins.
---	---

N.B. La SHNB est tenue de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

SCHL - NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014

ANNEXE C : PLAN ANNUEL (paragraphe 7.1 de l'Entente)

Réclamations trimestrielles prévues au titre de la contribution de la SCHL (4) (en millions de \$)	2011-2012					2012-2013					2013-2014					Grand total
	(1)					(2)					(3)					
	0	T2	T3	T4	Total (5)	T1	T2	T3	T4	Total (5)	T1	T2	T3	T4	Total (5)	
					7,800					7,800					7,800	

(1) Réclamations trimestrielles pour 2011-2012 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1er mai 2011)

(2) Réclamations trimestrielles pour 2012-2013 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1er mai 2012)

(3) Réclamations trimestrielles pour 2013-2014 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1er mai 2013)

(4) Chaque montant trimestriel doit correspondre à la valeur estimative des réclamations trimestrielles que la SCHL recevra au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre.

(5) Il s'agit de l'allocation annuelle et de l'autorité financière pour l'année. Toute réaffectation d'un Exercice à un autre doit être approuvée par la SCHL et est sous réserve du financement disponible

Les montants ci-dessus comprennent :

Victimes de violence familiale (en millions de \$)			
2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
0,080	0,080	0,080	0,240

Engagements des contributions provenant d'autres sources (CPAS) (en millions de \$)	2011/12 (en millions de \$)			2012/13 (en millions de \$)			2013/14 (en millions de \$)			2014/15 (en millions de \$)			Grand total
	N.-B. / SHNB	Autres	Total CPAS (6)	N.-B. / SHNB	Autres	Total CPAS (6)	N.-B. / SHNB	Autres	Total CPAS (6)	N.-B. / SHNB	Autres	Total CPAS (6)	

(6) Voir les exigences des paragraphes 8.2, 8.3 et 8.7 de l'Entente relativement aux Engagements des CPAS.

SCHL – NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014

ANNEXE D
RÉCLAMATION TRIMESTRIELLE AU TITRE DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL ET IDENTIFICATION DES ENGAGEMENTS
POUR LE TRIMESTRE ALLANT DU 1^{er} _____ 20 ____ AU 30/31 _____ 20 ____.

Partie A (article 7 de l'Entente)

	N° de réf. de la SHNB (a)	Nom de l'Ensemble d'habitation (a)	Adresse (a)	Code postal (a)	Groupe de parrainage (a)	Conformité avec la LCEE (O / N / S.O.) (b)	Programme	Nombre d'Unités	Contribution de la SCHL Montant réclamé (c)	Contributions provenant d'autres sources (CPAS) (c)			Contributions continues de la SCHL (d)		CPAS continues (d)		Extrants (Liste déroulante)	
										Contr. N.-B./ SHNB (c)	Autres (c)	Total CPAS (c)	Nombre d'années des contr. continues (e)	Montant à payer pour la durée de l'Engagement	Nombre d'années des contr. continues (e)	Montant à payer pour la durée de l'Engagement		
Total partiel																		
Gestion et admin. des programmes																		
Total																		

Notes: (a) Chaque Ensemble d'habitation doit être identifié séparément. L'aide aux Bénéficiaires peut être regroupée pour chaque Programme. Donc, aux fins de la protection des renseignements personnels, les colonnes grisées ne doivent pas contenir de données sur des individus pour l'aide versée aux Bénéficiaires.

(b) Indiquer S.O. lorsque la conformité à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* n'est pas requise. Voir la « Note » dans le Guide, à cet égard.

(c) Montant total, y compris les contributions continues. Ces dernières doivent être calculées (valeur actualisée) conformément au paragraphe 8.3 de l'Entente.

(d) Pour les contributions continues, indiquer les montants réels à payer sur la durée totale de l'Engagement (valeur non actualisée).

(e) Période réelle, jusqu'à un maximum de 20 ans.

Note : Indiquer les Engagements annulés ou réduits ou la non-conformité comme un négatif dans la Partie A.

PARTIE B

Insuffisance de CPAS comparativement à la Contribution de la SCHL, selon le paragraphe 8.2 de l'Entente
- à la fin de chaque Exercice à compter du 31 mars 2013

Montant à rembourser à la SCHL (le cas échéant) : _____ \$

Liste déroulante des extraits :

Construction – logements locatifs

Construction – logements de type propriétaire-occupant

Construction – logements en milieu de soutien

Construction – refuge (victimes de violence familiale)

Conversion – logements locatifs

Conversion – logements de type propriétaire-occupant

Conversion – logements en milieu de soutien

Conversion – refuge (victimes de violence fam.)

Rénovation – logements de type propriétaire-occupant

Rénovation – logements locatifs

Rénovation – logements en milieu de soutien

Rénovation – refuge (victimes de violence familiale)

Rénovation – adaptation pour personnes âgées

Rénovation – adaptation pour personnes handicapées

Supplément au loyer/Allocation-logement

SCHL – NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014

ANNEXE E RAPPORT ANNUEL PUBLIC SUR LES RÉSULTATS (Paragraphe 9.2 de l'Entente)

Les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent, lequel énonce les résultats attendus, évalue le rendement, fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi. Dans ce contexte, il incombe à chaque gouvernement de faire rapport annuellement au public sur les investissements effectués et l'atteinte des résultats visés en vertu de la présente Entente.

Ce rapport public devra reconnaître que le financement a été versé dans le cadre de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 conclue entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le Nouveau-Brunswick et devra donner une reconnaissance égale à la Contribution de la SCHL et aux Contributions provenant d'autres sources.

La SHNB rendra compte publiquement des résultats atteints au moyen des indicateurs pertinents d'après les données annuelles et cumulatives.

Résultats et indicateurs rattachés :

Résultat global

Les parties ont l'intention que le résultat global à être atteint par l'exécution de la présente entente sera de réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.

Indicateurs :

- Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'investissement dans le logement abordable
- Nombre d'unités locatives inférieures aux normes réhabilitées pour satisfaire à des normes acceptables de salubrité et de sécurité.
- Nombre de ménages dans le besoin qui entreprennent des réparations urgentes pour leur permettre de demeurer dans leur maison en toute sécurité.
- Nombre de victimes de violence familiale qui ont pu se sortir d'une situation de violence grâce aux investissements effectués en vertu de l'Entente.

Conformément aux catégories de dépenses abordées en vertu de la présente entente, la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources serviront également à atteindre les résultats suivants :

1. Réduire la demande de services et de vie en institution en augmentant et en prolongeant la vie autonome des ménages dans le besoin.
 - Nombre de ménages d'aînés et de personnes handicapées qui sont en mesure de continuer de vivre de manière autonome.
 - Nombre de ménages dans le besoin dont l'habitation a été modifiée pour améliorer l'accessibilité pour les occupants handicapés.
 - Nombre d'aînés qui sont des ménages dans le besoin dont l'habitation a fait l'objet des adaptations mineures pour les aider à exécuter certaines activités quotidiennes dans la maison.
 - Nombre de logements accessoires et de pavillons-jardins créés à l'intention de personnes handicapées adultes.

2. Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de programmes.
 - Possibilités accrues, mesurées par une description de l'augmentation du nombre et de la nature des Programmes offerts pour améliorer l'accès à du Logement abordable et répondre aux besoins tout au long du continuum du logement.
 - Nombre d'unités ayant atteint les normes acceptables de salubrité et de sécurité pour les occupants et d'accessibilité pour les personnes handicapées.
 - Nombre d'unités d'hébergement d'urgence et d'hébergement de seconde étape/transitoire créés récemment à l'intention des victimes de violence familiale et des ménages dans le besoin.

3. Augmenter les ressources disponibles pour répondre aux besoins en matière de Logement pour les ménages dans le besoin en encourageant les Contributions provenant d'autres sources, notamment du secteur privé et du secteur à but non-lucratif.
 - Sommes additionnelles dégagées grâce à des partenariats locaux visant à répondre aux besoins en matière de logement. Montant total des Contributions provenant d'autres sources (à l'exclusion du minimum des Contributions provenant d'autres sources requis dans la province du Nouveau-Brunswick en vertu de l'Entente) résultant de l'Investissement dans le logement abordable.

SCHL - NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014
ANNEXE F
ÉTAT ANNUEL AUDITÉ DES DÉCAISSEMENTS
Pour l'Exercice se terminant le 31 mars 20__ (milliers de \$)

Partie A : (paragraphe 9.4 de l'Entente)

Décaissements de l'Exercice en cours	Décaissements aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires		
	Contribution de la SCHL	Contributions provenant d'autres sources	Total
Programmes (Annexe B)			
Programme 1			
Programme 2			
Total partiel - Programmes			
Coûts de gestion et d'administration des programmes			
Total décaissé			
Victimes de violence familiale (inclus ci-dessus)			

Partie B : (paragraphe 9.4 de l'Entente)

Contributions cumulatives			
	Solde d'ouverture - Décaissements	Décaissé pendant l'exercice	Décaissements cumulatifs
Contribution de la SCHL - Décaissée aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires			
(a) Programme 1			
(b) Programme 2			
Montant total décaissé au titre de la Contribution de la SCHL			
Total des Contributions provenant d'autres sources - Décaissé aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires			
Coûts de gestion et d'administration des programmes			
Montant total cumulatif décaissé au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources			
Victimes de violence familiale (inclus dans le montant décaissé au titre de la Contribution de la SCHL, ci-dessus)			
Part des Contributions de la SHNB et N.-B. - Décaissée aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires (inclus dans Contributions provenant d'autres sources, ci-dessus)			

Partie C : Rapprochement (paragraphe 6.8, 8.6, et 8.7 de l'Entente)

Rapprochement des Décaissements au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources	Solde d'ouverture	Exercice en cours	Total
Contribution de la SCHL reçue moins Remboursements à la SCHL			
Montant net* décaissé et à décaisser au titre de la Contribution de la SCHL			
Excédent			
Insuffisance** de la Contribution nette* provenant d'autres sources, décaissée et à décaisser			
Montant à rembourser à la SCHL***			
Victimes de violence familiale comprises dans Contribution de la SCHL Reçue/Remboursée, ci-dessus			

*après déduction des montants recouverts ou à recouvrer en cas de non conformité des Ensembles d'habitation ou des Bénéficiaires (paragraphe 6.8 de l'Entente) et déduction des décaissements insuffisants pour victimes de violence familiale (paragraphe 8.1 de l'Entente)

** insuffisances des Contributions provenant d'autres sources (paragraphe 8.6 de l'Entente) et insuffisances concernant la part de 50 % des Contributions provenant d'autres sources requises de la SHNB et du N.-B. (paragraphe 8.7 de l'Entente)

*** somme de « Excédent » et « Insuffisance »

SCHL – NOUVEAU-BRUNSWICK

**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE F.1
AUDIT ANNUEL**

(Paragraphe 9.5 de la présente entente)

1. L'État annuel des décaissements (Annexe F) doit être audité par un auditeur autorisé à pratiquer au Nouveau-Brunswick et l'audit sera effectué selon la Norme canadienne d'audit 700 et l'auditeur pourra se fonder sur le travail d'audit d'autres professionnels.
2. L'auditeur fournira une opinion indiquant si l'État annuel des décaissements présente les données avec exactitude ou non, conformément aux principes comptables généralement reconnus, et si la SHNB s'est conformée aux modalités de l'Entente concernant l'investissement dans le Logement abordable 2011-2014, ou non. De plus, l'auditeur donnera des précisions sur toute irrégularité ou non-conformité et fera état du montant engagé en dollars ou, s'il ne peut le faire, fournira une estimation de ce montant.
3. La SHNB transmettra à la SCHL l'État annuel des décaissements et l'opinion de l'auditeur et ce, dans les six mois suivant la fin de l'Exercice.
4. La SHNB comblera toute lacune relevée par l'auditeur dans un délai raisonnable. La Contribution de la SCHL, ou une partie de celle-ci, pourra être retenue si les lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable.
5. La SHNB devra rembourser à la SCHL toute Contribution de la SCHL qui n'est pas décaissée conformément à la présente entente.
6. La SCHL n'est pas responsable du coût de l'audit.
7. Sur avis raisonnable et pour des motifs raisonnables, la SHNB devra donner à la SCHL accès aux documents, livres, dossiers et comptes de la SHNB afin que la SCHL puisse s'assurer que la présente entente est respectée.

SCHL – NOUVEAU-BRUNSWICK**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014****ANNEXE G
PROTOCOLE RELATIF AUX COMMUNICATIONS
(Paragraphe 11.1 de la présente entente)****G.1 GÉNÉRALITÉS**

- G.1.1 La SCHL et la SHNB (les « Parties ») conviennent de mettre en œuvre conjointement des activités et des produits de communication qui favoriseront les occasions de communication ouvertes, transparentes, efficaces et présentées en temps utile avec les citoyens, par le biais d'activités d'information publique appropriées, continues et homogènes soulignant la contribution des Parties et des demandeurs.
- G.1.2 La SCHL et la SHNB conviennent que toutes les activités de communications et tous les produits de communications se rapportant à la présente entente, ainsi qu'à tout Programme ou Ensemble d'habitation visé par celle-ci, doivent donner reconnaissance, faire référence et donner importance et priorité, et ce, de manière égale, au « gouvernement du Canada », y compris la « Société canadienne d'hypothèques et de logement » et au « gouvernement du Nouveau-Brunswick », y compris la « Société d'habitation du Nouveau-Brunswick ». Sans limiter la portée générale de la phrase précédente, le présent paragraphe s'applique à toutes les dispositions de la présente Annexe.
- G.1.3 Tout matériel d'information publique relatif à la présente entente doit être réalisé conjointement.
- G.1.4 Sous réserve de l'alinéa G.1.2, la SHNB accepte d'adhérer aux exigences du gouvernement fédéral en matière de visibilité que lui fournira la SCHL. Les exigences fédérales en matière de visibilité peuvent comprendre, entre autres, la mise en place de l'image de marque et l'affichage.

G.2 COMITÉ CONJOINT

- G. 2.1 Un Comité conjoint, composé de hauts fonctionnaires, sera responsable de la mise en application du protocole de communication. Le Comité conjoint sert de forum pour l'échange d'information sur les Ensembles d'habitation et les Programmes aménagés dans le cadre de l'initiative Investissement dans le Logement abordable 2011-2014, la planification et l'approbation des plans, du matériel et des activités de communication. Le comité peut, d'un commun accord entre les parties, se pencher sur d'autres questions relatives aux Programmes.
- G.2.2 Le comité conjoint existera et restera en fonction aussi longtemps qu'il le faudra pour répondre aux exigences de la présente entente.
- G.2.3 Le comité conjoint sera formé de deux membres nommés par la SCHL et de deux membres nommés par la SHNB.
- G.2.4 Le comité conjoint sera présidé par deux Co-présidents. Le Co-président SCHL sera choisi par la SCHL parmi les deux membres qu'elle nomme, et le Coprésident de la SHNB par la SHNB parmi les deux membres qu'elle nomme.

G.2.5 Les membres du Comité conjoint se réuniront au moins deux fois par année.

G.3 COMMUNICATIONS AVEC LES DEMANDEURS ET LES AUTRES INTERVENANTS

G.3.1 La SHNB fournira au Co-président SCHL de l'information sur chaque demande approuvée relative à un Ensemble d'habitation, au moins cinq jours ouvrables avant toute communication de l'avis d'approbation au demandeur ou à d'autres intervenants.

G.3.2 Tout avis d'approbation d'Ensemble d'habitation et de Bénéficiaire, présenté dans un format acceptable aux deux parties, devra indiquer que le financement provient du « gouvernement du Canada », y compris la « Société canadienne d'hypothèques et de logement » et du « gouvernement du Nouveau-Brunswick », y compris la « Société d'habitation du Nouveau-Brunswick », en vertu de « l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 ».

G.3.2 Tout matériel d'information publique se rapportant aux appels d'offres doit indiquer clairement et visiblement que l'Ensemble d'habitation est financé par le « gouvernement du Canada », y compris la « Société canadienne d'hypothèques et de logement » et le « gouvernement du Nouveau-Brunswick », y compris la « Société d'habitation du Nouveau-Brunswick », conformément à la présente entente.

G.4 COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

Matériel d'information publique

G.4.1 Les Parties peuvent élaborer des pochettes d'information, des brochures, des rapports publics et des documents pour un site Web, soulignant le financement conjoint, pour informer les demandeurs potentiels et le public au sujet de l'initiative Investissement dans le Logement abordable 2011-2014 et les Programmes.

Communiqués

G.4.2 La signature de la présente entente doit faire l'objet d'un communiqué conjoint. Sauf si les Parties en décident autrement, chaque Ensemble d'habitation approuvé ou groupe d'Ensembles d'habitation approuvés ou Bénéficiaires approuvés (sans communiquer des renseignements personnels) doit faire l'objet d'un communiqué conjoint dans lequel chacune des Parties a une reconnaissance égale. Les communiqués peuvent comprendre des citations provenant d'un représentant élu au niveau fédéral, d'un représentant élu au niveau provincial, d'autres contributeurs et du demandeur. Les citations doivent être choisies d'un commun accord entre les Parties. Les Parties doivent déterminer d'un commun accord le moment de diffusion des communiqués.

G.4.3 Les Parties collaboreront à l'organisation de conférences de presse, d'annonces et de cérémonies officielles. En outre les Parties s'entendront sur les messages et sur les déclarations publiques diffusées lors de ces événements. Les Parties doivent s'entendre sur la tenue de cérémonies spéciales et événements, sur leur moment et sur le lieu. Aucune des Parties, ni toute municipalité, ni tout demandeur, ni tout contributeur ne peut faire d'annonce publique d'un Ensemble d'habitation ou Bénéficiaire, sans avoir obtenu préalablement l'accord de l'autre Partie. L'autre partie doit être informée de tout événement conjoint proposé au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue de l'événement. Aucune disposition ne sera prise pour la réalisation d'événements tant que l'autre Partie n'aura consenti à ces événements.

- G.4.4 L'une ou l'autre des Parties peut organiser une conférence de presse conjointe. La Partie qui organise l'activité devra informer l'autre Partie au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de la conférence de presse, de l'annonce publique ou d'un événement conjoint, sans pour autant les présenter à l'autre Partie comme étant finaux. Les ministres responsables de la SCHL et de la SHNB ou le représentant désigné de chaque Partie, pourront participer à ces conférences de presse, qui se tiendront à une date et à un endroit convenu d'un commun accord.
- G.4.5 La signature de la présente entente doit faire l'objet d'une cérémonie officielle.
- G.4.6 Les Parties doivent collaborer à l'organisation des annonces et des cérémonies officielles et suivre un protocole de préséance convenu d'un commun accord. Les Parties décideront d'un commun accord des messages et des déclarations publiques qui seront transmis lors de ces événements.

Affichage

- G.4.7 La SHNB devra s'assurer que le demandeur fournira et installera une affiche provisoire à un endroit visible où se manifeste une activité relative à un Ensemble d'habitation approuvé. Cette affiche devra indiquer qu'il s'agit d'un Ensemble d'habitation dans le cadre de l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014 du gouvernement du Canada - SCHL et du gouvernement du Nouveau-Brunswick - SHNB (et de la municipalité le cas échéant), porter un message approuvé par chaque Partie et demeurer en place pendant toute la durée des travaux.
- G.4.8 La SHNB devra fournir et installer, dans un endroit qu'elles jugent adéquat, une plaque ou une affiche permanente portant une inscription appropriée.
- G.4.9 La conception, le texte et les spécifications des affiches et des plaques devront refléter la participation égale du « gouvernement du Canada », y compris la « Société canadienne d'hypothèques et de logement » et du « gouvernement du Nouveau-Brunswick », y compris la « Société d'habitation du Nouveau-Brunswick » et être approuvés par les deux Parties. Les affiches devront comporter un espace approprié pour indiquer la participation de la municipalité et du demandeur, si ceux-ci le demandent.
- G.4.10 Les parties devront établir les spécifications de l'affichage ainsi que les échéanciers pour l'installation des affiches. Les affiches provisoires devront être enlevées dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Publicité

- G.4.11 Chacune des Parties peut mener une campagne de publicité ou d'information publique, soulignant le financement conjoint, relativement à l'initiative Investissement dans le logement abordable 2011-2014 et aux Programmes. Toutefois, elle sera tenue d'informer l'autre Partie, au moins 30 jours avant le lancement de la campagne, du contenu des messages qui seront utilisés.

Paiements

- G.4.12 Les paiements versés aux demandeurs approuvés ou à d'autres conformément à la présente entente souligneront la participation financière du « gouvernement du Canada », y compris la « Société Canadienne d'Hypothèques et de logement », et celle du « gouvernement du Nouveau-Brunswick », y compris la « Société d'habitation du Nouveau-Brunswick » dans le cadre de l'Initiative dans le logement abordable 2011-2014.

G.5 FRAIS

G.5.1 Le Comité conjoint devra approuver un plan et un budget de communication annuel.

G.5.2 Les coûts associés à l'élaboration et à la diffusion des produits de communication et à la prestation des activités connexes, prévus au plan et au budget de communication approuvés, sont des coûts admissibles en vertu de la présente entente. Ceci vise les coûts encourus par l'une ou l'autre des parties associés à toute annonce publique et cérémonie officielle, affichage temporaire ou permanent, publicité, documents, diffusion du matériel aux médias et l'organisation d'événements spéciaux, tel que convenu entre les parties.

G.6 MUNICIPALITÉS

G.6.1 Les termes « municipal » et « municipalité » incluent les entités publiques désignées par la SHNB à titre de responsable local des Programmes.